

# REFORME DES RYTHMES EDUCATIFS

## CONSTRUCTION DU PEDT

- > Le périmètre géographique concerné du **PEDT** est défini.
- > Le diagnostic du territoire concerné est réalisé. Il identifie et caractérise notamment les publics et leurs besoins, les ressources ce territoire (ex: le patrimoine, l'artisanat), et l'offre éducative dans son ensemble.
- > Le **PEDT** valorise d'abord les ressources de proximité (lieux potentiels d'activités, intervenants, etc).
- > Les différentes parties prenantes de l'éducation des enfants sur ce territoire ont été consultées pour la construction de ce projet (association, parents, enseignants, équipe d'animation, d'accueils de loisirs, etc.).
- > Ce projet a été construit en lien avec le projet d'école. Il recherche une cohérence et une complémentarité avec celui-ci. Si le **PEDT** prolonge le service public de l'éducation, cela ne signifie pas qu'il doit lui emprunter les méthodes et les contenus. On ne refait pas l'école après l'école, on ne propose pas de poursuivre le programme scolaire une fois le temps de l'école terminé.
- > Le **PEDT** se décline dans un parcours éducatif qui prend en compte les potentialités des enfants et qui se réalise sur plusieurs années.
- > Une instance de pilotage assure une évaluation annuel de ce **PEDT**.
- > Un coordonnateur du **PEDT**/activités périscolaires est identifié.
- > Le **PEDT** dégager des objectifs éducatifs. Ces objectifs sont simples, réduits, et évaluables.
- > Les actions de recrutement et de formation des personnels intervenants sont formalisées et précisées pour permettre au personnel d'acquérir de nouvelles compétences.
- > Lorsqu'il existe un accueil périscolaire, celui ci occupe une place centrale dans la coordination des actions périscolaires (limitation de la fragmentation des différents temps périscolaires (TAP, périscolaire déclaré hors TAP, garderie).
- > Le **PEDT**s'articule avec les autres dispositifs existants (**CLEAC, PEL, CLAS,etc..**) et avec le temps extrascolaire.
- > Le **PEDT** traite de l'accessibilité des activités, notamment de leur coût .

## CONTENU DU PROJET ÉDUCATIF TERRITORIAL

### *Votre projet éducatif territorial devra aborder les éléments suivants :*

- L'état des lieux (activités périscolaires et extrascolaires existantes, besoins non satisfaits, atouts et contraintes) ;
- Les publics cibles (nombre d'enfants, classes d'âge) et les modalités de leur participation ;
- Les objectifs poursuivis en matière éducative et les effets attendus ;
- Les activités proposées (en cohérence et en complémentarité entre elles et avec les projets d'école) ;
- Les tarifs des prestations éventuellement facturées aux familles ;
- L'articulation avec les éventuels dispositifs existants ;
- Les acteurs (services et associations) engagés ;
- Le cas échéant, l'articulation avec les activités extrascolaires (petites et grandes vacances) et/ou avec les activités périscolaires proposées aux élèves de l'enseignement secondaire ;
- La structure de pilotage (composition, organisation) ;
- Les modalités d'information des familles ;
- Les éléments prévus dans le bilan annuel (nombre d'enfants concernés, actions menées, etc.) ;
- Les modalités d'évaluation (périodicité et critères).

## Accueil périscolaire :

Temps d'accueil collectif éducatif, ouvert aux enfants des écoles maternelles et primaires, avant et après la classe ou sur la pause méridienne, situé à l'articulation des différents temps de vie de l'enfant.

L'organisateur d'un accueil périscolaire peut choisir de déclarer ou non son accueil auprès de la DDCS, en fonction du service qu'il souhaite rendre aux parents.

La DDCS à travers son accompagnement dans la construction de l'individu, sa socialisation, et son droit à l'accès à des loisirs de qualité incite les collectivités à développer un accueil périscolaire.

De ce fait, la plus-value d'un PEDT apparaît si celui-ci tient compte à la fois de l'aspect sécurité/réglementation des accueils et de l'aspect pédagogique des activités proposées.

## Circuit administratif pour la validation d'un PEDT :

Les avant-projets et les PEDT font l'objet d'une double instruction et d'une double validation par la DSDEN et la DDCS. Ils doivent être adressés à ces deux services.



=> Par la DSDEN : Direction des Services  
Départementaux de l'Education Nationale  
5 place des Faïenciers  
76037 Rouen Cedex  
ce.ia76@ac-rouen.fr

=> Par la DDCS : Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale  
Immeuble Hastings  
27 rue du 74ème Régiment d'Infanterie  
76003 Rouen Cedex 1  
ddcs@seine-maritime.gouv.fr

## TABLEAU COMPARATIF : ACCUEILS PÉRISCOLAIRES ET GARDERIE

	ACCUEIL PERISCOLAIRE CLASSIQUE	ACCUEIL PERISCOLAIRE APRES VALIDATION D'UN PEDT (Décret du 2 août 2013)	GARDERIE
<b>Définition</b>	Les activités proposées sont issues de la réflexion conduite par l'organisateur dans le cadre d'un projet éducatif		Les activités proposées ont seulement vocation à occuper les enfants
Déclaration auprès de la DDCS <u>au plus tard 2 Mois avant le début de l'accueil</u>	A partir de 2h d'ouverture	A partir d' 1h d'ouverture	Facultative
<b>Taux d'encadrement</b> • Moins de 6 ans • Plus de 6 ans	1 animateur pour 10 mineurs 1 animateur pour 14 mineurs	1 animateur pour 14 mineurs 1 animateur pour 18 mineurs	Aucune exigence réglementaire relative au taux et à la qualification de l'encadrement
<b>Encadrants</b>	Les intervenants ponctuels ne sont pas compris dans le taux d'encadrement	Les intervenants ponctuels peuvent être compris dans le taux d'encadrement	
<b>Direction</b>	Directeur BAFD ou stagiaire BAFD ou titulaire d'un diplôme professionnel (ou en cours de formation)		
Direction des accueils ouverts +80 jours avec un effectif de plus de 80 mineurs	Directeur BAFD ou stagiaire BAFD ou équivalence <u>sur dérogation auprès de la DDCS</u>		
<b>Projet éducatif</b>	Envoyé à la DDCS mis en pièce jointe sur la fiche organisateur sur TAM	Projet éducatif de l'accueil +existence d'un PEdT validé par l'Etat	Pas obligatoire

### Un PEDT est obligatoire si :

- Demande du samedi matin au lieu du mercredi
- Taux horaires différents
- Assouplissement du taux d'encadrement dans les accueils périscolaires uniquement

## SOUTENIR LA RÉFORME DES RYTHMES ÉDUCATIFS : LE CNDS AU SERVICE DES PEDT

Les actions visant les projets sportifs sur les temps péri et/ou extra scolaires, et inscrites dans « un projet éducatif de territoire » (PEDT), pourront être soutenues dans le cadre du CNDS 2014.

Les associations devront mettre en place une fiche-action CNDS « Sport et PEdT », et faire une demande au CNDS pour compléter l'aide apportée par la collectivité. Il sera impératif d'indiquer le nom et la commune d'implantation des établissements scolaires concernés par les activités sportives périscolaires.

Le coordonnateur du PEDT devra établir une attestation justifiant que l'association est bien partenaire, en indiquant le nombre d'heure /année d'activités pédagogiques en direction des enfants.

Pour être éligible au financement du CNDS : Affiliation à une fédération et agrément sport obligatoire.



Dominique PAOLOZZI  
Professeur de sports :  
Conseiller d'Animation Sportive  
02 76 27 71 28  
06 46 88 49 96  
[Dominique.paolozzi@seine-maritime.gouv.fr](mailto:Dominique.paolozzi@seine-maritime.gouv.fr)

Chantal NALLET  
Professeur de sport:  
Conseillère d'Animation Sportive  
06 62 49 72 24  
02 76 27 71 39  
[chantal.nallet@seine-maritime.gouv.fr](mailto:chantal.nallet@seine-maritime.gouv.fr)

## EMPLOIS D'AVENIR

L'emploi d'avenir est un dispositif d'accès à l'emploi et à la qualification. Il est destiné à des jeunes âgés de 16 à 25 ans (et jusqu'à 30 ans pour les travailleurs handicapés) soit sans qualification, soit peu qualifiés et rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi prioritairement issus des zones urbaines sensibles (ZUS) ou de zones de revitalisation urbaine (ZRR).

Il vise à aider les jeunes sans emploi en leur facilitant d'une part, leur insertion professionnelle par une première expérience réussie et, d'autre part, l'accès à une qualification plus élevée.

Le dispositif des emplois d'avenir est principalement destiné aux employeurs du secteur non marchand et en particulier les associations, les fondations, les collectivités territoriales et leurs groupements, les établissements publics, les groupements d'employeurs qui organisent des parcours d'insertion et de qualification.

Tous les types de poste dans le respect de la réglementation liée à l'encadrement des activités physiques et sportives sont possibles. L'emploi d'avenir ne peut remplacer un salarié licencié pour un motif autre que la faute grave ou lourde, ni avoir un impact sur le licenciement d'un autre salarié.

Les emplois d'avenir s'inscrivent dans le cadre du « contrat unique d'insertion ».

L'Etat prend en charge une partie de la rémunération afin de diminuer les coûts d'embauche et de formation à hauteur de 75% de la rémunération brute mensuelle au niveau du smic.

Un suivi personnalisé professionnel est assuré avant et après par les missions locales, pôle emploi ou cap emploi. La mission locale accompagne le jeune pour l'aider à construire son projet.

### **POUR EN SAVOIR PLUS :**

DDCS : Pierre LEMAITRE : pierre.lemaitre@seine-maritime.gouv.fr: Tel 0276277120

DRJSCS : Vincent CHAUBET : vincent.chaubet@drjscs.gouv.fr: Tel 0232181575



## L'accompagnement de la branche famille à la mise en œuvre de la réforme des rythmes éducatifs

### > Le soutien financier de la branche famille à la réforme des rythmes éducatifs

Il se décline de la façon suivante :

- la participation au fonds d'amorçage de l'Etat ;
- la création d'une aide spécifique pour les 3 heures nouvelles induites par la réforme au titre des temps d'activités périscolaires (Tap) .

### **Le fonds d'amorçage**

Le décret n°2013-705 du 2 août 2013 précise les modalités d'attribution des aides du « fonds d'amorçage pour la réforme des rythmes éducatifs dans le premier degré ».

Il est destiné à contribuer au développement d'une offre d'activités périscolaires au bénéfice des élèves dont les enseignements sont répartis sur neuf demi journées par semaine.

La Cnaf participe au financement du fonds mais les Caf ne sont pas engagées dans sa gestion qui est confiée à l'Agence de services et de paiement.

Les financements attribués au titre du fonds d'amorçage et de l'aide spécifique sont cumulables.

### **La nouvelle aide spécifique de 3 heures**

Le versement de l'aide est réservé :

- Aux accueils de loisirs déclarés auprès des services départementaux de la jeunesse selon les normes prévues au Code de l'action sociale et des familles ;
- Aux accueils de loisirs déclarés auprès de la DDCS des services départementaux de la jeunesse assouplissant leurs conditions d'encadrement dans le cadre de la signature d'un projet éducatif de territoire (Pedt)

Les temps de surveillance (dits de garderie) et les activités pédagogiques complémentaires (Apc) sont exclus de ce financement.

Pour les 3 nouvelles heures d'accueil liées à la mise en place des nouveaux rythmes éducatifs, la gratuité des heures aux familles est possible.

L'aide se calcule de la façon suivante :

**0,50 € (montant 2013) x heures réalisées/enfant**  
**(dans la limite de 3 heures/semaine et de 36 semaines)**

### **ATTENTION :**

**LA COMPTABILISATION DE CES NOUVELLES HEURES SE FERA AU REGARD DE CHAQUE ENFANT ET NON GLOBALEMENT SUR L'ANNÉE.**

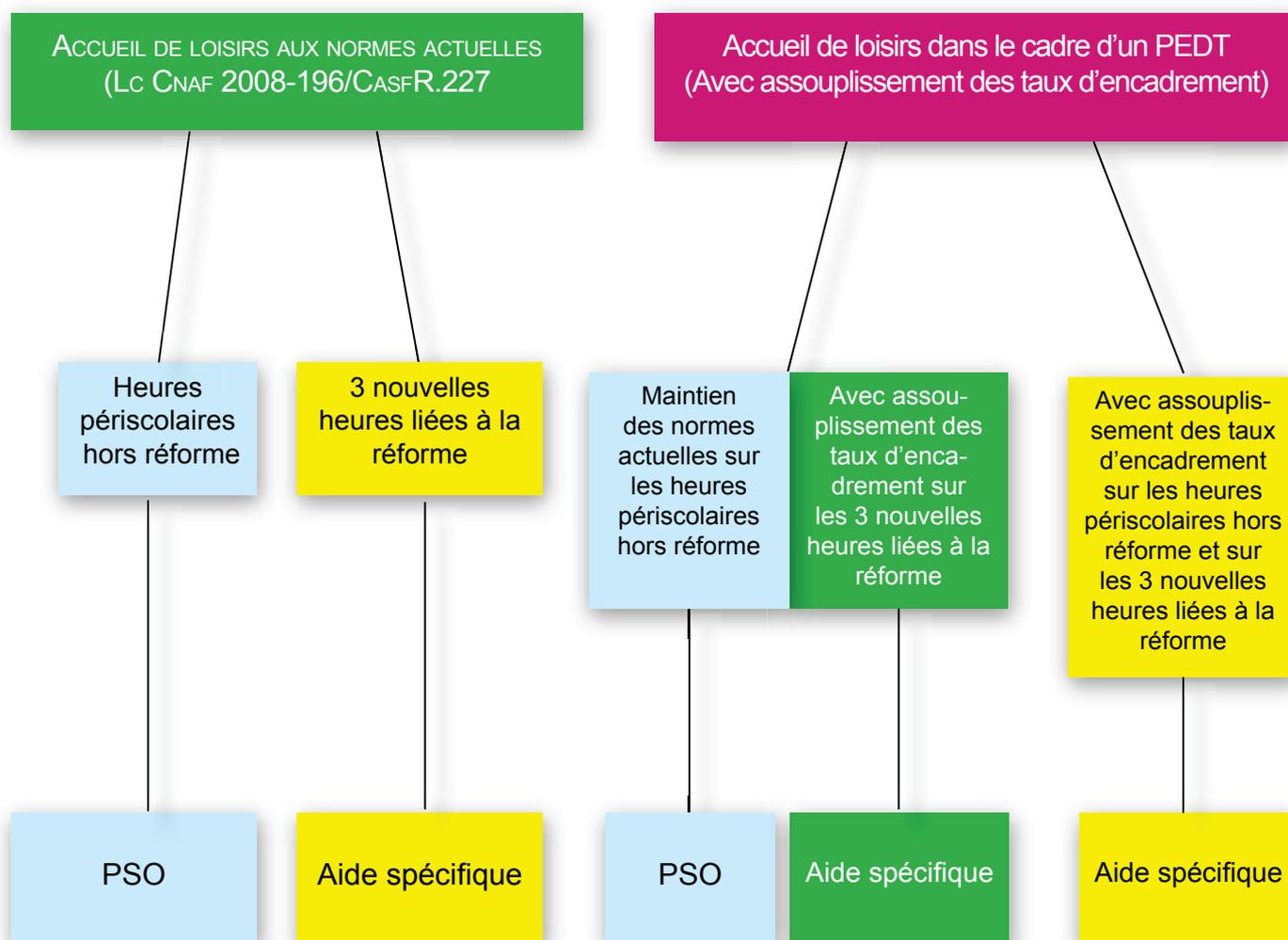
**LES NOUVELLES HEURES QUI BÉNÉFICIENT DE L'AIDE SPÉCIFIQUE NE SONT PAS CUMULABLES AVEC LA PRESTATION DE SERVICE « ALSH », NI ÉLIGIBLES AU CEJ.**

## Poursuite de l'intervention des Caf sur le temps périscolaire

- Le versement de la prestation de service aux accueils de loisirs sans hébergement (Alsh) déclarés sur les heures périscolaires en dehors de la réforme est maintenu.  
Pour être éligibles à cette prestation de service, les accueils doivent remplir les exigences fixées par la réglementation relative à la protection des mineurs applicables depuis le 1er septembre 2006 (Code de l'action sociale et des familles article R227-1 à R227-30) et par la lettre circulaire Cnaf en vigueur (Lc n°2008-196).
- Les Caf poursuivent leur engagement auprès des collectivités territoriales dans le cadre du contrat «enfance et jeunesse» (Cej)

### Attention :

En raison de l'incertitude liée au coût définitif de la réforme, les Caf ne pourront s'engager dans de nouveaux Cej périscolaires pour les années 2013 et 2014.



# LES POSSIBILITES DE FINANCEMENT DES FORMATIONS

**Les employeurs (publics ou privés) ont l'obligation d'assurer la formation de leurs salariés/agents territoriaux**

## **Pour les salariés :**

En fonction de la CCN appliquée dans la structure, un OPCA (Organisme Paritaire Collecteur Agréé) est désigné pour collecter les fonds de formation des structures et ainsi financer la formation de leurs salariés :

- AGEFOS OPCA interprofessionnel (CCN sport)
- UNIFORMATION OPCA de l'Economie Sociale rassemble 21 branches professionnelles dont la CCN de l'Animation.

Les dispositifs mobilisables sont le plan de formation, le DIF, la période de professionnalisation.

Le contrat de professionnalisation et les modalités de prise en charge concernent les coûts pédagogiques, les frais annexes et la rémunération (si remplacement du salarié) selon certains plafonds.

## **Pour les agents territoriaux :**

Le CNFPT assure les formations continues des agents territoriaux. C'est un organisme national, paritaire et déconcentré dont la mission principale est d'assurer la professionnalisation des fonctionnaires territoriaux.

**2 Formes :** Les formations catalogue sur lesquelles toutes les collectivités peuvent inscrire leurs agents (catalogue en ligne : <http://cnfpt.fr>)

Les formations en intra sur site, à la demande des collectivités si un groupe d'une dizaine de personnes peut être constitué.

Le CNFPT n'a pas pour mission d'assurer la formation diplômante ou qualifiante des agents territoriaux : ce sont donc les collectivités employeurs qui peuvent prendre en charge ces formations.

# LES DIPLÔMES DE L'ANIMATION

Ces diplômes permettent d'exercer un métier dans l'animation socioculturelle.

## DIPLÔMES PROFESSIONNELS DU MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

DESJEPS: Diplôme d'État Supérieur de la Jeunesse de l'Éducation Populaire et du Sport - niveau II (Bac+3/4) - anciennement DEDPAD

DEJEPS: Diplôme d'État de la Jeunesse de l'Éducation Populaire et du Sport - niveau III (Bac+2) - anciennement DEFA

BPJEPS: Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport - niveau IV (Bac) - anciennement BEATEP,

BPJEPS spécialité Loisirs tout public : diplôme de cadre intermédiaire, avec un profil de coordinateur, permettant de diriger tout type d'accueil collectif de mineurs, accueillant plus de 80 mineurs pendant plus de 80 jours/ans.

BPJEPS Spécialité Animation sociale

BPJEPS Spécialité Animation culturelle

BAPAAT : Brevet d'Aptitude Professionnelle d'Assistant Animateur Technicien de la jeunesse et des sports (niveau V).

## Brevets d'animation (titres non professionnels) délivrés par le ministère :

BAFA (Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur) créé en 1973

BAFD (Brevet d'Aptitude aux Fonctions de Directeur) créé en 1973 permet de diriger tout type d'accueil collectif de mineurs.

BSB (Brevet de surveillant de baignade)

La plupart des fédérations sportives ont des brevets qui permettent d'exercer comme moniteur/animateur sportif de façon non permanente mais aussi pour courte durée.

## DIPLÔMES UNIVERSITAIRES RECONNUS PAR LE MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DE LA VIE ASSOCIATIVE :

Ses diplômes sont délivrés par le ministère de l'Éducation nationale, les contenus de formation sont essentiellement axés sur la théorie.

DUT carrières sociales option animation socioculturelle (Diplôme Universitaire de Technologie)

DEUST Animation: Diplôme d'État de niveau Bac + 2 reconnu par la branche professionnelle.

LICENCE PROFESSIONNELLE Intervention sociale Mention Animation professionnelle Coordination et développement de projet pour l'action sociale, culturelle et socioculturelle (niveau 3).

## Certification des branches professionnelles :

Arrêté de création 17 novembre 2011.

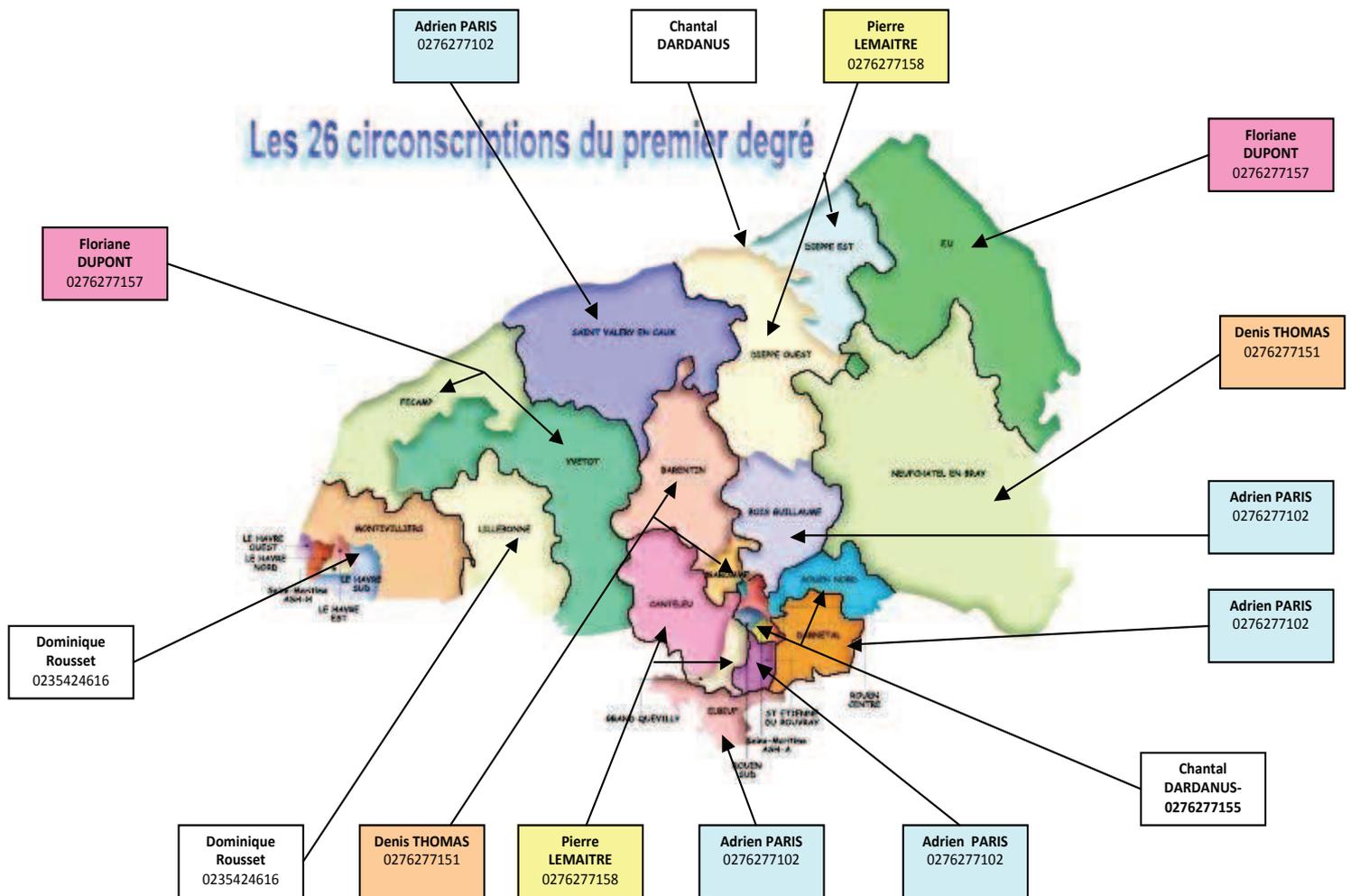
Niveau v

Ces qualifications sont délivrées par la commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation de l'animation. Elles sont inscrites au répertoire national des certifications professionnelles pour 5 ans jusqu'au 25 novembre 2016.

Le certificat de qualification professionnelle option « animateur péri scolaire »

Le certificat de qualification professionnelle option « animateur de loisirs sportif »

# VOS CONTACTS À LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE



**Direction Départementale de la Cohésion Sociale**

Pour l'élaboration et l'instruction de vos dossiers, vous pouvez vous adresser à l'agent positionné sur votre circonscription.

## QUELQUES SITES RESSOURCES

**La réforme des rythmes à l'école primaire Guide pratique :**

<http://www.education.gouv.fr/cid67035/un-guide-pratique-pour-accompagner-les-maires-dans-la-mise-en-oeuvre-de-la-reforme-des-rythmes-a-l-ecole-primaire.html>

**Liste des associations disposant d'un agrément jeunesse éducation populaire (JEP):**

[http://www.jeunes.gouv.fr/IMG/pdf/ListeAssociations\\_24012013\\_2\\_.pdf](http://www.jeunes.gouv.fr/IMG/pdf/ListeAssociations_24012013_2_.pdf)

**Liste des fédérations sportives disposant d'un agrément sport :**

<http://www.sports.gouv.fr/organisation/organisation-du-sport-en-france/les-principaux-acteurs/article/Les-federations>

**Emplois d'avenir :Site du ministère de l'Emploi**

<http://travail-emploi.gouv.fr/emplois-d-avenir,2189/>

**Plaquette pour les employeurs du sport et de l'animation**

[http://www.jeunes.gouv.fr/IMG/pdf/EA\\_Depliant3v\\_SPORT\\_NMF\\_M8\\_def.pdf](http://www.jeunes.gouv.fr/IMG/pdf/EA_Depliant3v_SPORT_NMF_M8_def.pdf)



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**